

Loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (12537)

B 6 05

du 26 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05),
est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil municipal élit chaque année les membres de son bureau choisis
parmi les conseillers municipaux. Le président de l'assemblée porte le titre de
président du conseil municipal.

² Les fonctions de secrétaire du conseil municipal peuvent être remplies par
un secrétaire du conseil administratif ou de la mairie ne faisant pas partie du
conseil municipal. Dans ce cas, il assiste aux séances du conseil avec voix
consultative.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.